



REGLEMENT CANTINE

ARTICLE 1 : OBJET

La cantine municipale est placée sous la responsabilité de la Municipalité. Elle fonctionne tous les jours scolaires ouvrables.

ARTICLE 2 : ACCUEIL

Tous les enfants scolarisés à MARGENCY y sont admis **dans l'ordre de priorité suivant :**

1. Les enfants dont les deux parents travaillent et habitent Margency ou sont en recherche d'emploi
2. Les enfants dont l'un au moins des 2 parents travaillent à Margency.
3. Les enfants gardés par leurs grands-parents habitant Margency.

(Copie du dernier bulletin de paie et pour les libéraux attestation sur l'honneur obligatoire ou justificatif Pôle Emploi)

4. Les enfants qui fréquenteront quotidiennement la cantine.
5. Les enfants qui ne fréquenteront qu'épisodiquement la cantine, dans ce cas **les jours retenus sont fixés définitivement et ne feront l'objet d'aucun changement en cours d'années.**
6. Les enfants, dont un seul ou le cas échéant aucun parent ne travaille, pourront être admis en fonction des places disponibles. Cette admission se fera un mois après la rentrée scolaire, une fois que l'organisation des services sera en place.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Les enfants fréquentant la cantine municipale doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de respect à l'égard du personnel encadrant et du personnel assurant le fonctionnement.

En cas de manquement à ces règles élémentaires présidant au calme et à la détente que doit constituer le repas de midi, les enfants s'exposent à recevoir des services municipaux après rapport des surveillants de cantine qui consignent dans un registre les incidents constitués, les sanctions suivantes et dans le même ordre chronologique :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents.
- Convocation de la famille
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Aucun enfant ne quittera la cour de l'école s'il est inscrit à la cantine et s'il ne possède pas d'autorisation écrite des parents justifiant son départ (le repas sera malgré tout facturé).

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

Les enfants sont inscrits en Mairie pour une année scolaire.

En cas d'urgence : repas exceptionnel

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Pour les enfants déjeunant **toute l'année et tous les jours** au restaurant scolaire deux possibilités de fonctionnement :

OPTION 1 soit garder le système antérieur avec achat de tickets en Mairie, **donner la fiche chaque semaine obligatoirement même si l'enfant ne doit pas manger à la cantine** et l'indiquer au niveau du message sur cette même fiche sinon le ou les tickets vous seront réclamés.

OPTION 2 soit acheter les tickets pour ½ trimestre et les laisser en mairie après avoir inscrit le nom, le prénom et la classe de l'enfant. Seuls les tickets correspondant au ½ trimestre seront pris par le service scolaire.

L'option choisie sera valable pour toute l'année scolaire.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Il s'effectue en mairie, au service scolaire le mercredi matin et le vendredi après-midi. Ce paiement sera fait avant la prise des repas par plaquette de 8. Achat maximum de 4 plaquettes par enfant pour l'option 1. Le règlement se fera en espèces, par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du **trésor public régie péri-scolaire**. Le paiement par correspondance peut se faire 8 jours avant la prise du premier repas. Un enfant qui ne présenterait pas de ticket repas sera quand même admis à la cantine mais ses parents auront un délai de trois jours pour régulariser la situation. Passé ce délai, l'enfant ne sera plus admis jusqu'à régularisation. **Les tickets achetés et non utilisés pourront être rendus sur présentation d'un certificat médical auprès du service scolaire en mairie dans les 2 jours à compter de la date du certificat.**

ARTICLE 7 :

En cas de fermeture des Etablissements Scolaires et quel qu'en soit le motif (grève, examen etc.) **le service cantine est assuré.**

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS MEDICALES

Aucun médicament ne peut être accepté. Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à distribuer des médicaments. En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée sur ce point.

Les parents des enfants disposant d'un PAI doivent autoriser par écrit les deux agents de la cantine à administrer les médicaments.

ARTICLE 9 : PRIX

Pour les Margencéens ayant 3 ou plus de 3 enfants qui mangent au restaurant scolaire de Margency gratuité pour le dernier des enfants.

Le prix du repas est fixé par délibération (12/07/2011 – 9/10/2014) du Conseil Municipal et peut être révisé dans les limites des circulaires préfectorales.

4,10 € pour les enfants de Margency,
4,70 € Pour les enfants hors commune
6,00 € Pour les repas occasionnels
2,50 € pour les PAI

Cantine du mercredi midi sans Marcyens
8,20 € pour les Margencéens,
9,40 € pour les extérieurs,
12 € pour les occasionnels.

LU ET APPROUVE
SIGNATURE